

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE « MARSH TICKETING »**NOTICE D'INFORMATION INDIVIDUELS**

Contrat	Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative N°01050192
Souscripteur / Distributeur	PANDA EVENTS Association déclarée – 99 route de Canta Galet 06200 NICE – RNA W062003956 – SIREN : 484836200
Assureur	AREAS ASSURANCES Société d'assurance mutuelle, dont le siège social est situé au 47 rue de Miromesnil 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°775 670 466.
Courtier gestionnaire	MARSH Tour Ariane 92088 Paris La Défense – SAS au capital de 11 224 381,25 € – Société de courtage d'assurance – RCS Nanterre 572 174 415 NAF 6622Z – Orias 07 001 037

La distribution est réalisée par PANDA EVENTS en qualité de Mandataire d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire opérant sous le régime de l'article L513-1 du Code des assurances. PANDA EVENTS et MARSH sont rémunérés sous forme de commissions prélevées sur les primes d'assurance hors taxes. PANDA EVENTS et MARSH ne détiennent aucun droit de vote, ni aucune action ou participation dans aucune entreprise d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient aucune action, part sociale ni aucun droit de vote dans PANDA EVENTS ou MARSH. Le présent Contrat est géré par MARSH en sa qualité de Courtier gestionnaire pour le compte de l'Assureur.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les mots ou expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule auront la signification suivante tout au long du contrat :

Accident corporel grave : altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime, constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de toute autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Adhérent / vous : toute personne physique majeure, ayant adhéré au Contrat dans les conditions fixées à l'article « Modalités d'adhésion au contrat » au moment de l'achat d'un ou plusieurs Billets garantis.

Agression : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent ou l'Assuré du Billet garanti.

Assuré : toute personne bénéficiant d'un Billet garanti.

Nous : Le Courtier gestionnaire pour le compte de l'Assureur.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave.

Billet garanti : tout billet de Spectacle ou de Visite, acheté par l'Adhérent auprès du Souscripteur à un guichet, par internet, par correspondance ou via le centre d'appel du Souscripteur. Seuls les Billets comportant une date fixe de représentation peuvent être assurés.

Certificat d'adhésion : document adressé par courriel par MARSH à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Domicile : le lieu, principal et habituel, de résidence de l'Assuré.

Effraction : tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

Garantie : la garantie d'assurance accordée par le Contrat.

Maladie grave : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une Autorité médicale, entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou, à défaut de toute autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

Membre de la famille : toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

Sinistre : événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie au sens du Contrat. S'il y a plusieurs causes au Sinistre, seule la première des causes produite ou invoquée par l'Assuré sera retenue. Les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, ayant la même cause et la même origine, constituent un seul et même Sinistre.

Spectacle garanti : spectacle pour lequel le Billet garanti a été acheté par l'Adhérent.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré ou un Membre de sa famille.

Visite garantie : la visite organisée par le Souscripteur, pour laquelle le Billet garanti a été acheté par l'Adhérent.

Vol : Dépossession frauduleuse commise par un Tiers.

ARTICLE 2. MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

L'adhésion au Contrat se fait avec l'accord exprès de l'Adhérent, après avoir réglé la cotisation d'assurance et en même temps que l'achat du (des) Billet(s) garanti(s).

Avant d'adhérer au Contrat, vous devez reconnaître avoir pris connaissance du document d'information normalisé et de la présente Notice d'information qui sont à votre disposition sur le site www.panda-events.com.

Vous devez communiquer, au moment de votre adhésion, au Souscripteur une adresse e-mail. Dans les 24h ouvrées suivant la date de votre adhésion, vous recevrez par courriel vos documents contractuels, à savoir la présente Notice d'information et le Certificat d'adhésion.

Tous les documents précités ainsi que la facture attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises des Billets de Spectacle garanti ou de la Visite garantie doivent être conservés sur un support durable.

ARTICLE 3. RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles,
- Ce Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur,
- Le Contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté,
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce Contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre faculté de renonciation par e-mail adressé à : renonciation@sam-assurance.com.

Nous vous rembourserons la prime d'assurance payée au moment de l'adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Modèle d'email de renonciation :

« Je soussigné < nom, prénom et adresse > renonce à mon adhésion au contrat d'assurance MARSH Ticketing Individuels n°01050192. Fait à <Lieu>, le <date>, Signature : <signature> ».

ARTICLE 4. OBJET DU CONTRAT

L'objet du Contrat est de rembourser à l'Assuré du prix d'achat du ou des Billets garantis lorsqu'ils n'ont pas pu être utilisés par empêchement d'assister au Spectacle garanti ou à la Visite garantie pendant la période de validité de la Garantie, déduction faite des montants éventuellement remboursés par l'organisateur du Spectacle.

Le remboursement des Billets garantis est **limité à 9 (neuf) billets par Sinistre**.

Les Sinistres survenus aux Billets garantis sont couverts sous réserve des Exclusions, des limites de la Garantie et du respect du délai de déclaration et des formalités prévues par la présente Notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

ARTICLE 5. EVENEMENTS GARANTIS

Le ou les Billets garantis sont couverts dans les conditions et causes suivantes :

a) Accident corporel grave, Maladie grave (y compris liée à une contamination au Covid-19 - SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019) ou décès de :

- L'un des Assurés, de son conjoint de droit ou de fait, de son partenaire de PACS, de l'un de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, ou de l'un de ses frères ou sœurs entraînant l'incapacité d'assister au Spectacle garanti ou à la Visite garantie,

- Ou de la personne chargée de la garde du ou des enfants mineurs de l'Assuré pendant le Spectacle garanti ou la Visite garantie.

En cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019), la Garantie s'applique uniquement aux cas positifs symptomatiques sur présentation d'un test PCR positif.

Sont exclus de la Garantie, les cas asymptomatiques.

- b) Complication de grossesse de l'Assurée** impliquant de rester alitée le jour du Spectacle garanti ou de la Visite garantie, même si l'état de grossesse était connu au moment de l'adhésion au Contrat.
- c) Naissance** d'un enfant ou d'un petit-enfant de l'Assuré, survenant dans les 7 jours précédant le Spectacle garanti ou la Visite garantie.
- d) Grève des transports en commun** le jour du Spectacle garanti ou la Visite garantie, c'est-à-dire l'arrêt du transport en commun initialement prévu pour se rendre au Spectacle garanti ou à la Visite garantie à la suite d'un mouvement de grève, dans la mesure où :
 - Aucun autre moyen de transport en commun ne permet de se rendre au Spectacle garanti ou à la Visite garantie
 - OU tout autre moyen de transport en commun disponible double le temps de transport initial avec un minimum de 30 minutes supplémentaires.
- e) Dommages matériels importants et accidentels**, survenant postérieurement à l'adhésion au Contrat, impactant le Domicile de l'Assuré ou les locaux professionnels ou l'exploitation agricole dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit dans la mesure où l'importance de ces dommages matériels nécessite impérativement la présence sur les lieux de l'assuré le jour du Spectacle garanti ou de la Visite garantie, pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- f) Convocation de l'Assuré en tant que juré d'assises ou témoin** pour le jour du Spectacle garanti ou de la Visite garantie dans la mesure où cette convocation n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.
- g) Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage** pour le jour du Spectacle garanti ou de la Visite garantie sous réserve que l'échec à l'examen et que la date de l'examen de rattrapage ne soient pas connus de l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.
- h) Contrainte professionnelle de l'Assuré**, c'est-à-dire le déplacement professionnel de l'Assuré le jour du Spectacle garanti ou de la Visite garantie à plus de 150 km du lieu du Spectacle garanti ou de la Visite garantie ou l'obligation pour l'Assuré d'être à son poste de travail ou à un rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client au moment du Spectacle garanti ou de la Visite garantie dans la mesure où cette contrainte professionnelle n'était pas connue de l'Assuré au moment de l'adhésion au Contrat.
- i) Vol des papiers d'identité (carte d'identité ou passeport)** indispensables à l'Assuré pour se rendre sur le lieu du Spectacle garanti ou de la Visite garantie ou pour retirer son Billet garanti, survenant dans le mois qui précède le Spectacle garanti ou la Visite garantie sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- j) Vol du ou des Billets garantis commis par effraction ou par agression** sous réserve que ce vol fasse l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

- k) **Immobilisation du véhicule de l'Assuré** jusqu'au lendemain du Spectacle garanti ou de la Visite garantie sous réserve qu'elle soit consécutive à un accident de la circulation ou à une panne mécanique (hors panne de carburant), survenue dans les 6 heures précédant le Spectacle garanti ou la Visite garantie et ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur.
- l) **Tout autre événement aléatoire empêchant l'Assuré de se rendre au Spectacle garanti ou à la Visite garantie**, sous réserve qu'il résulte d'une circonstance non intentionnelle de la part de l'Assuré ou d'un Membre de sa famille, imprévisible le jour de l'adhésion au Contrat et provenant de l'action d'une cause extérieure à l'Assuré ou d'un Membre de sa famille.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis par le Contrat :

- L'annulation du Spectacle garanti ou de la Visite garantie par l'organisateur,
- Billets garantis remboursés à l'Adhérent par l'organisateur,
- Billets garantis revendus par l'Adhérent sur la Bourse d'échange officielle du Souscripteur,
- Accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation, antérieurement à la date d'Adhésion au Contrat.
- Tout événement médical ou pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs et/ou qui n'a pas été qualifié comme tel par une autorité médicale compétente,
- Suicide, tentative de suicide,
- Perte des Billets garantis,
- Perte des papiers d'identité,
- Vol des Billets garantis commis sans effraction ou sans agression,
- Traitements esthétiques, cures,
- Interruption volontaire de grossesse et fécondation in vitro,
- Examens médicaux périodiques de contrôle ou d'observation,
- Mesures collectives, contraignantes et restrictives de circulation des populations, tels qu'un confinement ou un couvre-feu, consécutives à des épidémies et pandémies, reconnues par les autorités sanitaires nationales ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique,
- L'impossibilité d'accès au site du Spectacle garanti ou Visite garantie pour cause de non-présentation d'un « pass sanitaire » valide pour chaque détenteur d'une place de Spectacle garanti ou de Visite garantie,
- Le non-respect de la réglementation sanitaire mise en place par le gouvernement et en vigueur pour accéder au Spectacle garanti ou à la Visite garantie,
- Pollution, grèves (autres que le cas de grève des transports en commun prévu par la Garantie), catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires,
- Les intempéries (vent, pluie, brouillard, neige, grêle...),
- Faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,
- Événements dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au Contrat comme étant susceptibles de mettre en jeu la Garantie,
- Procédures pénales dont fait l'objet l'Assuré,
- Négligence de l'Assuré,
- Non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait du ou des Billets garantis, sauf dans le cas du Vol des papiers d'identité prévu à l'Article « Evénements garantis »,

- Accidents résultants de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,
- Guerre civile ou étrangère, et les événements analogues, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou actes de terrorisme ou leur menace, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, tout effet d'une source de radioactivité,
- Epidémies et pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, autres que les cas prévus par la Garantie,
- Tout Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes,
- Tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Le contrat prend effet immédiatement au moment de l'achat des Billets garantis, après avoir obtenu l'accord exprès de l'Adhérent à la Garantie et reçu le paiement de la prime d'assurance.

Le contrat prend fin :

- Automatiquement à la date et heure du Spectacle ou de la Visite garantie ou après la fin du premier jour du Spectacle en cas de Billets valables sur plusieurs jours,
- En cas de non-paiement de la prime d'assurance (article L113-3 du Code des assurances),
- En cas d'exercice de la faculté de renonciation édictée à l'Article « Renonciation »,
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

ARTICLE 8. PRIME D'ASSURANCE

Le montant de la prime dépend du montant total TTC du nombre de Billets achetés par l'Adhérent. Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Certificat d'adhésion.

La prime d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité auprès du Souscripteur en même temps que la réservation du Spectacle garanti ou de la Visite garantie.

ARTICLE 9. EN CAS DE SINISTRE

9.1. FORMALITES

La déclaration doit être faite par email adressé à : billetterie@sam-assurance.com

9.2. DELAI DE DECLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés dès que vous en avez eu connaissance.

Si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances. Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que nous avons subi.

Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause, vous :

- Faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,
- Employez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux,
- Ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,
- Omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

9.1. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, toute indemnité d'assurance est payée par virement dans les 48 heures qui suivent la date à laquelle nous nous trouvons en possession de tous les justificatifs du Sinistre.

Si le client fournit les justificatifs demandés	Remboursement intégral : 100% du prix TTC du Billet garanti
Si le client ne fournit pas tous les justificatifs demandés	Remboursement partiel : 70% du prix TTC du Billet garanti

En cas d'annulation pour cause de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019), la demande de remboursement sans justificatif est irrecevable ; l'Assuré doit impérativement apporter la preuve de sa contamination avec les justificatifs visés à l'article 9.2.

Une fois indemnisés, les Billets garantis deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur (article L121-14 du Code des assurances).

9.2. JUSTIFICATIFS

Pour obtenir l'indemnisation de votre Sinistre, vous devez nous fournir les justificatifs suivants :

Dans tous les cas	L'original du ou des Billets garantis ou, si les Billets garantis n'ont pu être retirés ou ont été volés, la preuve du paiement (facture, relevé de compte...), Le RIB de l'Adhérent pour le virement de l'indemnité, Une pièce d'identité.
Accident corporel grave / Maladie grave	Le certificat médical établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré, précisant la date et la nature de l'Accident ou de la Maladie
Maladie grave liée à une contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019)	Le résultat positif du test PCR
Décès	La copie du certificat de décès
Complication de grossesse	Le certificat médical établi par une Autorité médicale qui est un Tiers à l'Assuré, attestant que l'Assurée doit être alitée le jour du Spectacle garanti ou de la Visite garantie
Naissance	La copie de l'acte de naissance
Grève des transports en commun	Un justificatif de domicile et justificatif de la société de transport en commun

Dommages matériels importants	La copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'assureur du ou des biens sinistrés
Convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage	La copie de la convocation officielle
Contrainte professionnelle	<u>Si déplacement professionnel</u> : la copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement ou l'obligation d'être à son poste de travail. <u>Si rendez-vous professionnel chez un fournisseur ou un client</u> : la copie des papiers d'identité de la personne rencontrée
Vol des papiers d'identité ou du/des Billets garantis	La copie du dépôt de plainte.
Immobilisation du véhicule	La copie de la facture de dépannage/remorquage du véhicule.
Tout autre événement aléatoire	Tous les éléments permettant, au vu de la nature de l'événement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

Tous les justificatifs devront nous être adressés lors de la déclaration de Sinistre.

NOUS NOUS RESERVONS LE DROIT DE DEMANDER TOUTE AUTRE PIECE COMPLEMENTAIRE POUR APPRECIER LE BIENFONDE DE VOTRE DEMANDE, Y COMPRIS EN CAS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL.

NOUS VOUS INFORMONS QUE NOUS NOUS RESERVONS LE DROIT DE REFUSER VOTRE DEMANDE SI LES FAITS DECLARES NE JUSTIFIENT PAS LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES.

ARTICLE 10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1. TERRITORIALITE

La Garantie s'applique uniquement pour les Spectacles ou Visites garantis ayant lieu en France métropolitaine.

10.2. ALEA

Les événements susceptibles de mettre en jeu les garanties doivent impérativement survenir après l'achat du Billet garanti ou ne pas être connus par l'Adhérent au jour de la réservation. A défaut, l'Assureur sera en droit d'opposer le défaut d'aléa et refuser la prise en charge.

10.3. PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette

interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

10.4. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

10.5. FAUSSE DECLARATION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART DE NATURE À MODIFIER NOTRE OPINION DU RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES PRIMES PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

10.6. RECLAMATION

En cas de mécontentement, vous devez en premier lieu adresser votre réclamation à votre **Courtier gestionnaire** par email à : reclamation@sam-assurance.com.

Vous recevrez un accusé de réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables maximum suivant sa date d'envoi (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai). Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le **service relations clientèle de l'Assureur** (AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant et à l'expiration du délai de deux (2) mois après envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la **Médiation de l'Assurance** (TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org). L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

10.7. CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs

assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

10.8. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU CONTRAT

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

10.9. AUTORITE DE CONTROLE

L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09).

10.10. SANCTIONS INTERNATIONALES

Selon les règlements internationaux, l'Assureur et/ou ses mandataires s'interdisent de délivrer des services d'assurances, ou de payer des sinistres qui exposeraient l'Assureur à des sanctions, interdictions de la part des organisations internationales ou de commerce.

En conséquence, il ne pourra être fourni au titre du présent contrat aucune couverture, une quelconque réclamation, une prestation, une réponse à une réclamation qui exposerait l'Assureur à une interdiction, une sanction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les lois ou règlements commerciaux ou sanctions économiques de l'Union Européenne, Royaume Uni ou Etats-Unis d'Amérique.

Également, tout remboursement s'adressant à des personnes figurant sur la liste des gels des avoirs publiée régulièrement par le Ministère des Finances et des Comptes publics en France qui pourraient aider ou financer des activités terroristes seront immédiatement suspendus et déclarés à l'administration afin qu'elle mette en place les mesures adaptées.

10.11. POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) MARSH collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après. MARSH agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- L'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- Les organismes du secteur public,
- Les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de MARSH : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Engagements

MARSH respecte les principes suivants :

- Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,
- Seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- Vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- Vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- Nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

Finalités

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- La constitution de fichiers clients-prospects,
- La passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- La lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- La lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- L'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Hébergement

Nous hébergeons toutes vos données en France. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

Vos droits

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexacts et de compléter celles qui sont incomplètes.

- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - o si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - o si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Délégué à la Protection des Données :

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données soit par email (dpo@sam-assurance.com) soit par courrier (Délégué à la Protection des Données – 105, rue Jules Guesde – CS 60165 – 92532 Levallois-Perret Cedex) en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

Durée de conservation :

Les données personnelles sont conservées par MARSH pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de Sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de Sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du Sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat d'assurance – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr